

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PAPREC ENERGIE CENTRE EST**

ZI des Terres du Pont Rouge  
59600 Maubeuge

Références : V2.2026.007  
Code AIOT : 0007000554

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement PAPREC ENERGIE CENTRE EST implanté LES PRES DU PONT ROUGE CVE MAUBEUGE/ZI DES TERRES DU PT ROUGE 59600 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection fait suite au contrôle inopiné mandaté par la DREAL réalisé du 29/07/2025 au 01/08/2025 sur les rejets atmosphériques canalisés du site et dont les résultats sont parvenus à l'inspection dans le courant du mois de septembre et font apparaître des dépassements. L'inspection traite également des suites de l'inspection du 07/11/2024 en lien avec la surveillance environnementale et des résultats d'autosurveillance et interprétation communiqués à l'inspection dans le courant de l'année 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC ENERGIE CENTRE EST
- LES PRES DU PONT ROUGE CVE MAUBEUGE/ZI DES TERRES DU PT ROUGE 59600 Maubeuge
- Code AIOT : 0007000554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIAA (Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes) était le propriétaire et exploitant administratif du Centre de Valorisation Energétique (CVE) de Maubeuge. Suite à sa dissolution au 28/12/2022, la DREAL a été informée d'un changement d'exploitant, les personnels et actifs sont alors transférés à la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre.

PAPREC a remporté le nouveau marché d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à compter du 01/01/2024 pour une durée de 10 ans. La DREAL a été informée de ce nouveau changement d'exploitant le 15/03/2024.

Le CVE de Maubeuge dispose de deux fours pour incinérer les ordures ménagères et déchets assimilés. Sa capacité d'incinération est de 92 400 tonnes de déchets par an.

L'incinération des déchets permet de produire de la chaleur ainsi que de l'électricité. Depuis le premier trimestre 2021, l'usine d'incinération est raccordée au réseau de chauffage urbain et fournit 80% de l'énergie distribuée sur ce réseau.

Les activités du CVE de Maubeuge sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2005 et encadrées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2017.

Le site est soumis:

- à autorisation au titre des rubriques suivantes :  
3520-a: Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets: a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure - capacité de traitement de 11 tonnes par heure;  
2771: Installation de traitement thermique de déchets non dangereux - capacité de traitement de 11 tonnes par heure, soit environ 92400 tonnes par an.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AR - 3
- AR - 4

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 3  | Conformité du contrôle inopiné Air | AP Complémentaire du 17/11/2017, article 70 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 4  | Consignation                       | AP Complémentaire du                        | Demande de justificatif à  | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire        | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--------------------------------|--|-----------------------|
|    | des résultats et information de l'inspection | 17/11/2017, article 101 et 103 | l'exploitant   |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Surveillance des rejets atmosphériques              | AP Complémentaire du 17/11/2017, article 101 | Sans objet        |
| 2  | Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques | AP Complémentaire du 17/11/2017, article 72  | Sans objet        |
| 5  | Surveillance environnementale                       | AP Complémentaire du 17/11/2017, article 102 | Sans objet        |
| 6  | Surveillance environnementale                       | AP Complémentaire du 17/11/2017, article 102 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné réalisé dans le courant de l'été 2025 sur les 2 lignes d'incinération met en évidence la non-conformité des rejets atmosphériques sur certains paramètres.

L'exploitant a su fournir des explications sur l'origine des dépassements pour certains paramètres, mais pas sur le polluant "dioxines et furannes". Pour ce polluant, les résultats de la surveillance en semi-continu, accumulant sur une période de 28 jours (comprenant le jour de la mesure ponctuelle) une partie des dioxines et furanes rejetées, n'a pas montré de dépassement. Ainsi, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un dépassement ponctuel d'ampleur et de durée limitées.

L'analyse ponctuelle réalisée en complément, sur cette même ligne, par l'exploitant, le 25/09/2025, ne montre pas de dépassement.

Concernant les documents transmis à l'inspection suite à la visite du 07/11/2024, ces derniers ne permettent pas de conclure à la non responsabilité du site dans la présence de dioxines et furannes dans les sols au niveau des retombées principales.

L'inspection demande à l'exploitant d'investiguer davantage sur ce sujet, compte tenu des dépassements ponctuels en dioxines et furannes qui ont eu lieu sur les mois et années précédentes.

Aussi il est proposé, en parallèle de ce rapport d'inspection, un arrêté préfectoral complémentaire, reprenant les principales actions que l'inspection souhaite voir mises en place pour approfondir le sujet et identifier si ces dépassements sont susceptibles de remettre en cause l'acceptabilité sanitaire des rejets atmosphériques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/11/2017, article 101  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Risques chroniques, dépassement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- poussières totales ;</li><li>- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;</li><li>- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;</li><li>- oxydes d'azote ;</li><li>- ammoniac :</li><li>- monoxyde de carbone ;</li><li>- oxygène et vapeur d'eau.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a indiqué réaliser la mesure en continu pour les paramètres suivants : CO, COT, Poussières, HCl, HF, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub> . Les paramètres oxygène et la vapeur d'eau sont également suivis sans VLE (valeur limite d'émission) associées, pour le pilotage de l'installation. L'inspection a pu consulter le tableau de suivi de ces paramètres, recensant l'ensemble des paramètres précités ainsi que les moyennes à la journée en concentrations et flux. L'inspection a pu également visiter la salle de commande et voir à l'écran, les concentrations mesurées en temps réel de certains paramètres précités.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 2 : Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/11/2017, article 72   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Risques chroniques, dépassement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Article 75 - Conditions particulières d'autosurveillance des rejets de dioxines et furannes<br>L'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets de dioxines et furannes au travers des deux méthodes complémentaires suivantes (ponctuelle et semi-continue) : |

| Fréquence     | Méthode                              |
|---------------|--------------------------------------|
| Trimestrielle | Prélèvement ponctuel                 |
| Mensuelle     | Prélèvement en continu sur 28 jours* |

\* Ce pas de temps de prélèvement pourra être différent selon le procédé de mesure utilisée.

La mesure par prélèvement ponctuel est établie selon les méthodes de référence définies en annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009.

Pour la mesure en semi-continu, l'exploitant précise dans le bilan d'autosurveillance les méthodes de référence utilisées pour le prélèvement.

Les méthodes de référence pour l'analyse sont celles définies en annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009.

### Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser l'autosurveillance des rejets en "dioxines et furannes" au travers de deux méthodes :

- mensuelle, via un prélèvement en continu sur 28 jours à l'aide de "cartouches" analysées à l'issue de ces 28 jours de collecte de gaz.
- ponctuelle, via un prélèvement ponctuel trimestriel réalisé sur 6h.

L'inspection a pu consulter :

- le rapport référencé CKL25-A239-PR08-V01 relatif au "suivi périodique des émissions en dioxines et furanes polychlorés, PCB-DL des systèmes en semi-continu sur cartouche DECS" sur les lignes 2 et 3, établi par KALI AIR le 19/09/2025 pour une période de prélèvement allant du 18/07/2025 au 14/08/2025. Les résultats présents dans ce rapport, ne montraient pas de dépassements des VLE.
- le rapport référencé CKL25-A239-PR07-V01 sur le suivi périodique des émissions en dioxines et furanes polychlorés, PCB-DL des systèmes en semi-continu sur cartouches DECS pour les lignes 2 et 3, établi par KALI AIR le 04/08/2025 pour une période de prélèvement du 11/07/2025 au 18/07/2025 pour la ligne 2 et du 20/06/2025 au 18/07/2025 pour la ligne 3.

Par sondage, l'inspection a constaté que la fréquence d'analyse mensuelle était respectée.

Postérieurement à la visite, l'inspection a été destinataire des résultats des contrôles ponctuels réalisés sur les dioxines et furannes sur l'année 2025 :

- rapport Kali'air du 16/04/2025 pour une intervention le 03/04/2025 sur la ligne 3. Prélèvement ponctuel de 6 heures, concentration inférieure à 0.08 ng/Nm<sup>3</sup>.
- rapport Kali'air du 22/08/2025 pour une intervention le 11/08/2025 sur la ligne 2. Prélèvement ponctuel de 6 heures, concentration inférieure à 0.08ng/Nm<sup>3</sup>
- rapport Kali'air du 13/10/2025 pour une intervention le 25/09/2025 sur la ligne 3. Prélèvement ponctuel de 6 heures, concentration inférieure à 0.08ng/Nm<sup>3</sup>

L'inspection constate la réalisation de contrôles ponctuels trimestriels mais n'a pu s'assurer de l'exhaustivité de ces derniers sur l'année 2025.

### Observation :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la réalisation des contrôles ponctuels trimestriels sur les 2 lignes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité du contrôle inopiné Air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2017, article 70

Thème(s) : Actions régionales, Risques chroniques, dépassement

Prescription contrôlée :

Article 70 - Valeurs limites d'émission dans l'air  
 Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites suivantes ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.  
 Valeurs limites d'émission dans l'air

| Paramètre                       | Valeur Limite d'Emission en mg/Nm3 sauf dispositions contraires | Contrôles en continu (CC) Valeurs limites d'émission en mg/Nm3 |                               | Flux limites maximum journalier par four en kg/jour sauf dispositions contraires |
|---------------------------------|---|--|-------------------------------|--|
|                                 |   | En moyenne journalière   | En moyenne sur une demi-heure |  |
| [...]                           |   |  |                               |  |
| NOX                             |   | 200  | 400                           | 121  |
| Ammoniac (NH3)                  |   | 30   |                               | 18   |
| Poussières totales              |   | 10   | 30                            | 6  |
| PCDD et PCDF, en I, TEQ (2) (4) | 0.08 ng/Nm3   |  |                               | 48µg/j   |
| [...]                           |   |  |                               |  |

(1) Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et Les 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux.

(2) Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum pour les contrôles pondéraux des PCDDs et PCDFs

(3) Métal et ses composés, particulaires et gazeux

(4) La concentration totale en dioxines et furannes est définie selon les critères fixés en annexe 3 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé (facteurs d'équivalences)

Pour les dioxines et furannes, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

#### Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

#### Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

[...]

L'annexe 7 de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération précise les valeurs limites suivantes :

Annexe 7 : Valeur limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air

### 7.1 Valeurs limites d'émission

7.1.1 En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques, canalisées résultat de l'incinération de déchets :

| Paramètre (mg/Nm <sup>3</sup> )       | Unité existante | Période d'établissement de la moyenne      |
|---------------------------------------|-----------------|--|
| Poussières                            | 5 (1)           | moyenne journalière                        |
| [...]                                 |                 |  |
| NO <sub>x</sub>                       | 80 (2) (3)      | moyenne journalière                        |
| NH <sub>3</sub> (5)                   | 10 (6)          | moyenne journalière                        |
| [...]                                 |                 |  |
| PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> ) | 0.08            | moyenne d'échantillonnage (8) à long terme |

(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm<sup>3</sup>.

(2) La valeur est de 150 mg/Nm<sup>3</sup> si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm<sup>3</sup> et 150 mg/Nm<sup>3</sup> par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm<sup>3</sup> et 180 mg/Nm<sup>3</sup> par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Constats :

La DREAL a mandaté la réalisation d'un contrôle inopiné "Air" sur les rejets atmosphériques à l'émission pour les lignes 2 et 3 de l'usine d'incinération. Les prélèvements ont été réalisés sur une période de 6 heures.

Le rapport (référéncé 27739941/1.1.2.R) contenant les résultats a été adressé à la DREAL le 03/09/2025 et indiquait un dépassement sur les paramètres suivants :

| Paramètre               | Type de mesure | Valeur moyenne à 11% d'O <sub>2</sub> | VLE/jour                            | VLE/30min              |
|-------------------------|----------------|---------------------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| NOx ligne 2             | Concentration  | 176 mg/Nm <sup>3</sup>                | 150 mg/Nm <sup>3</sup>              | 400 mg/Nm <sup>3</sup> |
| NH <sub>3</sub> ligne 2 | Concentration  | 19.4 mg/Nm <sup>3</sup>               | 15 mg / Nm <sup>3</sup> ( S N C R ) | N/A                    |
| PCCDD et PCDF ligne 3   | Concentration  | 0.165 ng/Nm <sup>3</sup>              | 0.08 ng/Nm <sup>3</sup>             | N/A                    |
| NOx ligne 3             | Concentration  | 153 mg/Nm <sup>3</sup>                | 150 mg/Nm <sup>3</sup>              | 400 mg/Nm <sup>3</sup> |
| Poussières ligne 3      | Concentration  | 7.17 mg/Nm <sup>3</sup>               | 5 mg/Nm <sup>3</sup>                | 30 mg/Nm <sup>3</sup>  |

A la suite de la réception de ces résultats, l'inspection a demandé à l'exploitant les raisons de ces dépassements.

Par courrier daté du 09/10/2025, l'exploitant a indiqué les informations suivantes :

Pour les NOx ligne 2 et ligne 3 ainsi que les poussières de la ligne 3, il est indiqué que :

- pour les NOx, les moyennes sur 30 minutes de ce paramètre ne dépassent pas la VLE (400

mg/Nm<sup>3</sup>)

- pour les poussières, les moyennes sur 30 minutes de ce même paramètre ne dépassent pas la VLE (30 mg/Nm<sup>3</sup>).

L'inspection a pu consulter sur place le fichier retraçant l'ensemble des moyennes journalières liées à ce contrôle et a pu constater que la valeur moyenne journalière n'avait pas été dépassée pour les paramètres précités.

Cependant, l'inspection ne partage pas cette interprétation. A ce sujet, la norme NF X 43-551, qui fait partie des normes de référence pour la planification et la réalisation des campagnes de mesurage et rapport (cf. avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE du 11/04/2024), précise que : (article 6.6.7 de la norme)

« Les mesures normalisées de concentration doivent être comparées en priorité aux VLE journalières de l'installation ou aux VLE définies dans l'arrêté préfectoral du site.

Si les mesures normalisées sont supérieures aux VLE mentionnées ci-dessus, il peut être utile de les comparer avec les VLE semi-horaires ou horaires ou toute autre valeur limite s'imposant au site par arrêté préfectoral. Mentionner dans le rapport la valeur de ces VLE.»

Il est à noter que le guide FNADE (guide d'aide à l'application des arrêtés relatifs à l'incinération ou co-incinération de déchets non dangereux) reprend également cette explication dans sa page 33.

**L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sa procédure de gestion des mesures ponctuelles (et des dépassements associés) et de prendre en compte la remarque ci-dessus dans l'analyse des mesures ponctuelles.**

Postérieurement à l'inspection, le mode opératoire n°41 a été transmis à l'inspection, ce dernier présente notamment un logigramme et des tableaux pour les différentes actions à mener en fonction des dépassement.

**Dans le logigramme l'inspection demande à l'exploitant qu'il précise les "seuils limites indiqués dans le tableau page 2 et 3". En effet dans ces tableaux, plusieurs seuils apparaissent. Au regard des remarques ci-avant, il convient d'explicitier les seuils de supervision.**

Concernant l'ammoniac (NH<sub>3</sub>), et le dépassement observé sur la ligne 2, l'exploitant indique que la VLE jour, constatée par son système d'autosurveillance n'est pas dépassée (13.62 mg/Nm<sup>3</sup> < 15 mg/Nm<sup>3</sup>).

L'inspection a pu consulter le fichier où cela était suivi, en séance.

Le dépassement identifié lors du contrôle, sur la période de mesure (4h07), peut s'expliquer par les modifications apportées par la chaudière 2. En effet, des travaux de revamping (modernisation) ont été réalisés sur celle-ci entre le 17 mai et le 22 juillet 2025. L'exploitant précise que ces travaux ressemblent à ceux réalisés sur la chaudière 3 entre septembre et novembre 2024 (remplacement complet du parcours 1 et voûte inconel sur parcours 2). A la suite du redémarrage de la ligne, le site a été confronté à un faible taux d'encrassement et à l'augmentation de l'échange thermique de la chaudière dû au fait que les matériaux étaient neufs. La température, alors trop basse au point d'injection d'urée (pour le traitement des NO<sub>x</sub>) a certainement provoqué des fuites de NH<sub>3</sub>.

Concernant les dioxines et furannes, il convient de rappeler les articles suivants :

Annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux

*Valeurs limites de rejets atmosphériques pour les installations d'incinération[...]*

*d) Dioxines et furannes*

*Paramètre - Valeur Dioxines et furannes - 0,1 ng/m<sup>3</sup>*

*La concentration en dioxines et furannes est définies comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les conditions de l'annexe III.*

*d-1. Mesures ponctuelles.*

*Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.*

*d-2. Mesures en semi-continu.*

*Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.*

*Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.*

*La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 28.*

Dans le cadre de ce contrôle inopiné référencé 27739941/1.1.2.R, il a été identifié un dépassement en dioxines et furannes sur la ligne 3. La concentration a été établie sur un prélèvement de 6h (entre 9h01 et 15h01). S'agissant d'un contrôle ponctuel, la VLE de 0.1 ng/m<sup>3</sup> s'applique (cf. annexe 1 de l'arrêté précité du 20/09/2002). Cette VLE est dépassée lors du contrôle ponctuel (0.165 ng/Nm<sup>3</sup>)

L'exploitant a transmis le résultat de l'analyse de la cartouche de la ligne 3 qui couvrait le prélèvement ponctuel du contrôle inopiné. Le rapport référencé CKL25/A239/PR08, pour l'analyse de la ligne 3 du 18/07/2025 au 14/08/2025 ne présente pas de dépassement (0.0086 ng I-TEQ OTAN/m<sup>3</sup> sec).L'exploitant n'a pas constaté d'anomalie sur la période, le charbon actif consommé sur la période a été également été vérifié par l'exploitant et reste conforme aux besoins du process.Une contre-mesure a été réalisée le 25/09/2025, le rapport n'était pas disponible le jour de l'inspection.**Le rapport Kali'Air référencé CKL25-A680-PR01-V01 du 13/10/2025 est parvenu à l'inspection postérieurement à la visite.Ce rapport présente la campagne de mesures ponctuelles sur le rejet atmosphérique de la ligne 3 pour les dioxines et furannes. Pour cet essai qui a duré 6h, il a été mesurée une concentration de 0.004ng/Mm<sup>3</sup> (inférieur à la VLE) et un flux de 0.12µg/h (inférieur à la VLE).**

**L'exploitant poursuivra la surveillance de ses rejets atmosphériques. Tout dépassement doit être communiqué à l'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignation des résultats et information de l'inspection

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/11/2017, article 101 et 103  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Risques chroniques, dépassement   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 101 - Surveillance des rejets atmosphériques[...]a) Dispositions généralesL'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures par an et par four de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.<br/>[...]Article 103 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation</p> <p>b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées.[...]Les résultats des analyses demandées accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :<br/>[...] - selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles,[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection n'a pas été destinataire de l'ensemble des rapports des mesures ponctuelles trimestrielles sur l'année 2025.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que les résultats des mesures ponctuelles trimestrielles (cf. article 101) doivent être transmises à l'inspection (à travers la transmission du rapport mensuel par exemple).</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

**N° 5 : Surveillance environnementale**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/11/2017, article 102   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Risques chroniques, protocole de surveillance environnementale  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise deux fois par an une surveillance de son impact sur l'environnement proche du site selon le protocole de surveillance validé par l'inspection (protocole référencé CKL16/A121/PR01).<br/>Tout changement apporté à la stratégie de prélèvement ou à la localisation des prélèvements est soumis à la validation de l'inspection des installations classées</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Suite aux constats de la précédente inspection du 07/11/2024, il a été demandé à l'exploitant, dans le cadre de l'élaboration de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire à venir de ré-analyser son programme de surveillance au regard des nouvelles techniques disponibles en termes de</p>   |

surveillance et des préconisations du guide de l'INERIS sur la surveillance dans l'air autour des installations classées dont la dernière version date de décembre 2021.

Cette ré-analyse doit permettre notamment :

- de juger la pertinence du suivi des concentrations dans l'air ambiant en poussières et métaux ;
- d'interroger les choix du niveau de couverture temporelle des différentes campagnes (en fonction des matrices et substances).

Compte-tenu des nouveaux dépassements en dioxines en novembre 2024, janvier 2025, avril 2025 et lors du prélèvement ponctuel réalisé sur la période 29/07 au 01/08/2025 dans le cadre du contrôle inopiné mandaté par la DREAL, **l'inspection demande à l'exploitant de proposer, sans délai, un nouveau programme d'investigation, à mettre en œuvre dès 2026, qui vise à renforcer celui actuel et à explorer des matrices qui ne sont, à ce jour, pas regardées.** Parmi les principales actions à retrouver dans ce programme :

- des prélèvements dans le sol plus proche du site et autour de la zone 1 et 3 et l'étude des congénères afin de les comparer avec le profil des dioxines émises par l'incinérateur ;

- des prélèvements dans les Ray Grass et dans les jauges Owen plus proches du site (les périodes d'analyses devront concorder avec les cartouches mises en place à l'émission pour contrôler les dioxines et furannes) ;

- des prélèvements dans les fourrages des exploitations situées autour du site ;

- des prélèvements dans le lait et les œufs pour les exploitations situées aux alentours du site.

Par ailleurs, les dépassements cités dans le présent point de contrôle étant ponctuels, il est demandé à l'exploitant de réaliser des prélèvements ponctuels aléatoires (4 à 6 par an) sur les dioxines et furannes à l'émission afin de voir si des dépassements surviennent et dans le but d'une meilleure identification des défauts de fonctionnement de l'installation.

Ces éléments seront repris dans un arrêté préfectoral complémentaire à venir.

Enfin, l'inspection s'interroge sur l'étude de dispersion sur laquelle se base la surveillance environnementale, qui a été réalisée il y a plus de 25 ans et dont il convient de vérifier si cette dernière est toujours représentative des rejets actuels et des conditions météorologiques. Cette mise à jour sera demandée dans l'arrêté préfectoral complémentaire évoqué plus haut.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Surveillance environnementale

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/11/2017, article 102

**Thème(s) :** Actions régionales, Risques chroniques, protocole de surveillance environnementale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise deux fois par an une surveillance de son impact sur l'environnement proche du site selon le protocole de surveillance validé par l'inspection (protocole référencé CKL16/A121/PR01).

Tout changement apporté à la stratégie de prélèvement ou à la localisation des prélèvements est soumis à la validation de l'inspection des installations classées

**Constats :**

Lors de l'inspection du 07/11/2024, il avait été demandé les éléments suivants à l'inspection :

**Fonctionnement de l'installation :**

L'exploitant s'assurera que le site a fonctionné normalement sur l'ensemble de la période de mesure (du 28 novembre au 22 décembre 2023).

Pour les prochaines campagnes, l'exploitant indiquera dans son rapport les conditions de fonctionnement du site sur l'ensemble de la période de mesure.

**Résultats des mesures sur les retombées atmosphériques (rapport CKL23-A086-PR02-1-V01) :**

L'exploitant transmettra sous 3 mois une interprétation des résultats des mesures. Il convient de les présenter sous format graphique en les comparant aux valeurs de bruits de fond et de gestions existantes.

Par ailleurs, l'exploitant comparera sur les 5 dernières années les campagnes entre elles afin de déceler une éventuelle évolution dans le temps des retombées autour du site.

**Analyse de la campagne de prélèvements de sols de juillet 2024:**

L'exploitant transmettra sous 3 mois une analyse approfondie des causes possibles liées à ces deux dépassements des valeurs de référence en dioxines-furanes lors de la campagne d'analyse des sols. Il devra également se positionner sur l'impact sanitaire de cette substance au regard de ces valeurs.

A la lumière des informations transmises par l'exploitant sur ce point, l'inspection des installations classées pourra être amenée à demander des investigations complémentaires.

Suite à cette précédente inspection, l'exploitant a transmis une note d'incidence, réalisée par le bureau d'étude KALIES et référencée KANO.25.0483 datée du 31/07/2025. Cette note apporte des conclusions qui semblent décorréliées des constats effectués lors de la campagne de prélèvements de sols de juillet 2024.

Les éléments apportés dans cette note ne permettent pas de répondre aux points précédents (hormis celui du fonctionnement de l'installation sur lequel, l'exploitant a indiqué ne pas avoir relevé d'incidents sur ces périodes de campagnes).

Il convient à l'avenir que l'exploitant s'approprie les résultats des notes d'incidence transmises à l'inspection, afin de pouvoir les expliquer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En lien avec le point de contrôle précédent, l'exploitant reverra son programme de surveillance. Un arrêté préfectoral complémentaire suivra ce rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite